

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 4860**

Intitulé

DE : Diplôme d'Etat de pédicure-podologue

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
DIRECTION DE L'HOSPITALISATION ET DE L'ORGANISATION DES SOINS (DHOS)	Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur DHOS

Niveau et/ou domaine d'activité

III (Nomenclature de 1969)

5 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

331s préparation, analyse médicale, appareillage

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le pédicure-podologue, est un professionnel de santé qui soigne toutes les affections de la peau et des ongles du pied. D'autre part, sur prescription médicale, il conçoit et fabrique les semelles orthopédiques pour compenser les malformations du pied et pratique aussi des exercices de rééducation postopératoire.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'immense majorité des pédicures-podologues exerce à titre libéral (98 %).

Pédicure-podologue

Codes des fiches ROME les plus proches :

J1409 : Pédiurie et podologie

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Les pédicures-podologues sont titulaires d'un Diplôme d'Etat qui se prépare en trois ans dans des instituts spécialisés, agréés par le Préfet de région.

ACCES : la formation est ouverte aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre âgé d'au moins 17 ans au 31 décembre de l'année des épreuves d'admission ;

- Justifier :

. De l'obtention du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense, ou d'une attestation de réussite à l'examen spécial d'entrée à l'université, ou du diplôme d'accès à l'université ;

. ou d'une expérience professionnelle de cinq ans ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale.

- Avoir satisfait aux épreuves d'admission qui comprennent :

. Une épreuve écrite de biologie, d'une durée de deux heures, notée sur 40, portant sur le programme de biologie de première et terminale scientifique ;

. Une épreuve complémentaire qui peut être organisée par les écoles. Elle consiste en un entretien, noté sur 10.

Les candidats sont admis en fonction de leur rang de classement.

- L'admission définitive est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant :

. Que le candidat n'est atteint d'aucune affection physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession ;

. Des vaccinations antitétanique, antidiphtérique, antipoliomyélitique et antityphoïdique. Il doit également préciser que le candidat a subi un test tuberculique et qu'il est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le BCG ont été effectuées.

- Sont dispensés de l'examen d'admission :

. Les athlètes de haut niveau qui le demandent, auprès de leur fédération sportive et après décision d'une commission nationale, dans la limite d'un contingent de quinze candidats par an ;

. Les ressortissants d'un Etat non membre de la Communauté européenne, s'ils sont titulaires d'un diplôme de niveau au moins égal au baccalauréat français. En cas de succès aux épreuves du Diplôme d'Etat, le préfet leur délivre une attestation d'études ne leur permettant pas d'exercer en France. S'ils veulent obtenir le Diplôme d'Etat, ils devront obligatoirement passer le concours d'admission.

FORMATION :

Elle dure trois ans et se compose d'enseignements théoriques, qui comprennent des cours magistraux, des travaux dirigés et des travaux pratiques, et de stages.

L'évaluation est double :

- Les enseignements théoriques font l'objet d'une évaluation continue prise en compte à raison de 25 % dans le total des notes retenues pour les examens de passage. Chaque enseignement fait l'objet d'au moins une épreuve écrite notée sur 20 points.

Les stages sont également notés sur 20 points par le professionnel responsable de l'élève en stage.

- Des examens de passage sont organisés chaque année. Pour pouvoir s'y présenter, les élèves doivent avoir obtenu une moyenne d'au moins 10 sur 20 à l'ensemble des stages de l'année.

Les examens de passages comprennent des épreuves écrites et anonymes (5 à la fin de la première année, 3 à la fin de la seconde) et des mises en situation professionnelles (réalisation d'une semelle orthopédique, soins pédicureaux, examen clinique, appareillage...).

Sont admis dans l'année supérieure les élèves qui obtiennent une moyenne générale des notes de contrôle continu et d'examen terminal d'au moins 10 sur 20, sans note inférieure à 7 sur 20.

Attention : Peuvent être dispensés de la première année d'étude, dans la limite d'1% du nombre d'étudiants inscrits en première année dans l'Institut, les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, ainsi que les étudiants en médecine ayant validé la première année d'étude du deuxième cycle des études médicales, sous réserve d'avoir satisfait à l'examen de passage de deuxième année.

DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT

Pour être admis à se présenter aux épreuves les candidats doivent :

- Avoir obtenu une moyenne d'au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des stages de troisième année ;

- Avoir obtenu une moyenne d'au moins 10 sur 20 à l'ensemble des notes du contrôle continu de la troisième année.

L'examen du Diplôme d'Etat comporte trois épreuves :

- Une épreuve de mise en situation professionnelle comprenant un examen clinique, la conception et la réalisation d'un appareillage plantaire. Elle est notée sur 20 ;

- Une épreuve orale d'une durée de trente minutes comprenant trois questions : l'une portant sur l'anatomie, la biomécanique et cinésiologie, la biologie et physiologie humaine, la seconde portant sur les pathologies étudiées et la troisième sur le reste du programme. Elle est notée sur 20 ;

- Une épreuve de mise en situation professionnelle notée sur 20.

Sont déclarés reçus les candidats ayant obtenu une moyenne générale des notes de contrôle continu de troisième année et des notes des épreuves du Diplôme d'Etat au moins égale à 10 sur 20, sans note inférieure à 7 sur 20.

POURSUIVRE UNE FORMATION APRES LE DIPLOME

Des spécialisations proposées par la Fédération nationale de podologie.

Validité des composantes acquises : non prévue

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	QUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	Le préfet de région nomme, sur proposition du médecin inspecteur régional de la santé ou de son représentant médecin inspecteur de la santé, les différents membres du jury. Le jury de l'examen est présidé par le médecin inspecteur régional de la santé ou de son représentant médecin inspecteur de la santé. Il comprend, outre le président : - 1 médecin ayant des connaissances particulières dans les matières figurant au diplôme d'Etat - 2 pédicures-podologues
En contrat d'apprentissage	X	
Après un parcours de formation continue	X	Le préfet de région nomme, sur proposition du médecin inspecteur régional de la santé ou de son représentant médecin inspecteur de la santé, les différents membres du jury. Le jury de l'examen est présidé par le médecin inspecteur régional de la santé ou de son représentant médecin inspecteur de la santé. Il comprend, outre le président : - 1 médecin ayant des connaissances particulières dans les matières figurant au diplôme d'Etat - 2 pédicures-podologues
En contrat de professionnalisation	X	
Par candidature individuelle	X	

Dispositif VAE non prévu à l'heure actuelle		X	
---	--	---	--

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Décret n° 91-1008 du 2 octobre 1991 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

- Arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue - Arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien

Pour plus d'informations

Statistiques :

Actuellement, il y a 10 550 pédicures-podologues en France dont 68 % de femmes

Autres sources d'information :

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :